Cte folio FRC 9883

JUGEMENT
RENDU

PAR LE TRIBUNAL CIVIL DE L'ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE,

Au procès des freres et sœurs Poussielgue, et des Opposans à l'Inféodation du 13 mai 1777, qui maintient la Concession faite par l'ancien Gouvernement des Terrains mis en réserve sur la rive droite du Drac.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, le Tribunal civil de l'arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, présens, les Citoyens GUÉDY, *Président*; MARION & NARTUS, *Juges*, a rendu le jugement suivant.

ENTRE les communes de Grenoble, les habitans d'Échirolles, les communes de Claix, Mont-Rigaud, Seyssins et Pariset, les citoyens Étienne-Alexis-François Gautheron, Benoît Chevrier et Buisson, agissant tant en leur nom, que comme syndics des propriétaires de la rive droite du Drac, opposans envers l'arrêt d'inféodation du ci-devant Conseil d'État du ci-devant Roi, du 13 mai 1777, d'une part; le Préfet-général du département de l'Isère, Etienne-Antoine, Pierre-Joseph Poussielgue, Suzanne-Hélène Poussielgue et Charles Colson, mariés; Geneviève-Sophie Poussielgue et Joseph-Gabriel Vitoz, mariés; Hélène Poussielgue et le cit. Versiat, aussi mariés, lesdits Poussielgue, frères et sœurs, cohéritiers d'Etienne, leur père, et agissant par le moyen d'Etienne-Antoine, l'un d'eux, leur procureur-fondé, par acte aux minutes de Trouilloud, notaire à Grenoble, défendeurs à l'opposition formée par les sus-nommés, et demandeurs en déboutement, d'autre part. = Et entre la commune de Grenoble, demanderesse, suivant les fins de ses assignations du 25 thermidor de l'an 5; les habitans d'Echirolles, demandeurs, suivant les fins de leurs écritures, contenant leurs conclusions, du 13 prairial an 10; la commune de Claix, demanderesse, suivant les fins de son acte

LIBRARY

contenant ses conclusions, du 30 du même mois prairial; les communes de Montrigaud et Seissins, demanderesses, aussi suivant les fins de leur acte du 8 du même mois prairial, contenant aussi leurs conclusions; la commune de Parizet, demanderesse, suivant ses écritures du 17 de ce mois, contenant ses conclusions; le cit. Gautheron, demandeur, suivant les fins de ses écritures contenant ses conclusions, du 16 de ce mois; le cit. Chevrier, demandeur en exécution du jugement du 29 floréal an 2, suivant les fins de ses écritures contenant ses conclusions, du premier prairial dernier, d'une part; le préfet du département de l'Isère et les cohéritiers Poussielgue, défendeurs, d'autre part. = Et encore entre le c. J. Corréard, négociant à Grenoble, demandeur en garantie, suivant son assignation du 16 nivose an 8, et suivant ses écritures contenant ses conclusions, du 29 ventose de l'an 10, d'une part; les cohéritiers Poussielgue, défendeurs, d'autre part. = Et entre le préfet du département de l'Isère, représentant le commissaire du gouvernement près l'administration centrale du département, demandeur en intervention, suivant son assignation du 6 germinal de l'an 8, et opposant, comme tiers non ouï, envers le jugement obtenu par le cit. Chevrier, du ci-devant tribunal du district, le 29 floréal de l'an 2, et envers les jugemens obtenus de la justice de paix de Claix, par les cit. Jean Jaliffier et Jean Arnaud, cultivateurs aux Granges-les-Grenoble, se disant agir tant en leur nom, qu'en ceux des autres habitans des Granges et d'Echirolles, les 25 messidor an 7 et 25 brumaire an 8, et encore demandeur, suivant les fins et conclusions prises en leurs écritures signifiées au procès, le quatorze fructidor an 9, d'une part; la commune de Grenoble, les habitans d'Echirolles, les communes de Claix, Montrigaud, Seissin et Parizet; les cit. Gautheron, Buisson, Chevrier, agissant tant en leur nom, qu'en ceux des autres prétendus propriétaires des terrains de la rive droite du Drac; les cit. Jean Jalliffier et Jean Arnaud, le cit. Reymond Berenger et la dame Sassenage, mariés, et les frères et sœurs Poussielgue, cohéritiers d'Etienne leur père, assignés et défendeurs, d'autre part. = Et entre les frères et sœurs Poussielgue, assignans et demandeurs, suivant les fins de leurs assignations des 24 et 25 nivose, 11 et 12 thermidor an 8, 24 et 25 frimaire an 9, suivant les fins et conclusions prises dans leurs écritures du 16 messidor an 9, et dans leur mémoire imprimé, signifié le 12 prairial dernier, d'une part; la commune de Grenoble, les habitans d'Echirolles, les communes de Claix, Montrigaud, Seissin et Parizet, les cit.

Gautheron, Chevrier, tant en leur nom, que comme syndics des prétendus propriétaires de la rive droite; Jean Jalliffier et Jean Arnaud, le cit. Corréard, les mariés Berenger et le préfet du département de l'Isère, assignés et défendeurs, d'autre part. = L'épreuve de la conciliation a été inutile, attendu qu'il s'agit de reprises d'anciennes instances, de réclamations formées par diverses communes, et au principal, des droits de la République, sur des terrains inféodés par l'ancien Gouvernement.

Les Membres du Tribunal réunis, et jugeant sur les productions respectivement faites par les parties ci-après désignées, et ensuite des ordonnances d'appointement et de jonctions, des 16 ventose, 28 prairial an 9, 30 prairial et 16 messidor an 10, et ouï le rapport fait publiquement par le cit. Guedy, l'un de ses membres, aux audiences des 13, 20 et 27 prairial, 4, 11, 17 et 18 du présent mois messidor; = Ouï également, aux mêmes audiences, le cit. Arnaud-Delisle, avoué du préfet du Departement; = Le cit. Piat-Longchamp, défenseur des cohéritiers Poussielgue, assisté du cit. Allegret, leur avoué; = Le cit. Duport-Préville, défenseur du cit. Chevrier, assisté du cit. Joubert, leur avoué; = Le cit. Bon, avoué du cit. Gautheron; = Le cit. Arnaud, avoué des habitans d'Echirolles; = Le cit. Berriat, avoué de la commune de Claix; = Le cit. Crozet, avoué des communes de Seissin et Montrigaud; = Le cit. Blanc, avoué de la commune de Parizet; = Le cit. Durand, avoué du cit. Corréard, en leurs moyens et observations respectives, et qui ont tous persisté aux conclusions prises au procès.

Le cit. Bruant, avoué de la commune de Grenoble et d'Arnaud et Jaliffier, n'a présenté aucunes observations.

Vu à la part des opposans à l'arrêt d'inféodation du 13 mai 1777; savoir: à la part des habitans d'échirolles, lesdiverses copies signifiées à eux et à leur avoué, de la part du Préfet et des cohéritiers Poussielgue, et leurs écritures, contenant leurs moyens, signifiées le 13 prairial an 10, par lesquelles ils concluent à ce qu'au moyen de la déclaration qu'ils font de ne prendre aucune part aux questions de propriétés qui se sont élevées pour les terrains dont il s'agit, réservés par l'ancien Gouvernement, le long de la rive droite du Drac, entre les cohéritiers Poussielgue et les autres parties au procès, ils soient

mis hors de cour et de procès, et à être tirés de qualités, avec dépens, et à ce qu'il leur soit donné acte de la réserve et protestation de tous leurs droits pour les droits de paquerage par eux réclamés sur les terrains réservés dont il s'agit, pour les exercer et faire valoir lorsqu'ils le jugeront à propos.

Vu, à la part de la commune de Claix, la délibération de l'administration municipale, du 9 prairial an 7; l'arrêté de l'administration centrale du département, du 12 thermidor suivant, qui autorise les agens de cette commune et de celle de Seissin, sur le territoire de laquelle se trouve celle de Montrigaud, à poursuivre, par-devant les tribunaux, la restitution des terrains réservés; la copie de l'assignation donnée à cette commune; de la part du commissaire du Gouvernement, l'acte contenant ses conclusions, par lesquelles elle demande à être maintenue en la propriété et possession des îles et terrains réservés, situés dans les limites de son territoire.

Vu, à la part des communes de Montrigaud et Seissin, les copies qui leur ont été signifiées de la part des diverses parties du procès; divers mémoires sur les droits de ces communes aux terrains réservés, et l'acte contenant leurs conclusions, par lesquelles elles demandent à ce que faisant droit à leur opposition envers l'arrêt d'inféodation de 1777, cet arrêt soit déclaré nul; en conséquence que, sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions du préfet, et des freres et sœurs Poussielgue, elles soient définitivement maintenues en la propriété, possession et jouissance des terrains leur appartenans le long de la rive droite du Drac, avec défenses de l'y troubler, et que les cohéritiers Poussielgue soient condamnés aux dépens.

Vu, à la part de la commune de Pariset, la procédure de plantation de limites du mandement de Parizet, du 11 septembre 1669; la délibération du conseil municipal du 10 prairial an 10; la consultation délibérée par trois hommes de loi, du 23 du même mois; l'arrêté du conseil de préfecture du 27 du même mois, qui autorise la commune de Pariset à plaider; sa requête en intervention, du 2 messidor présent mois; le jugement qui admet son intervention, du 12 du même mois; ses écritures contenant ses moyens d'intervention, signifiées le 17 du même mois, par les-

quelles elle conclut à ce qu'il plaise au tribunal, sans s'arrêter aux inféodations et concessions faites aux cohéritiers Poussielgue de la part des 120 toises situées dans les limites du territoire du mandement de Seissin, Seissinet et Parizet, lesquelles seront déclarées nulles; sans s'arrêter non plus aux demandes de la commune de Grenoble et autres communes, non plus qu'à celles des citoyens Gautheron, Chevrier, Jalliffier, Arnaud et du préfet, en ce qu'elles tendraient à priver la commune de Parizet de ses droits, desquelles demandes ils seront déboutés chacun en droit soi, ladite commune de Pariset soit maintenue, et en tant qu'expoliée, réintégrée en la propriété, possession et jouissance, ou droit d'usage dans la partie des cent vingt toises situées sur son mandement, avec inhibitions et défenses de l'y troubler, sous les peines du droit; et elle a au surplus conclu à l'adjudication de ses dépens contre celle des parties qui auraient mal contesté.

Vu, à la part du cit. Gautheron, le cahier du procès par lui produit, contenant nombre de copies d'assignations, écritures et mémoires qui lui ont été signifiés de la part du préfet et des cohéritiers Poussielgue, et le mémoire par lui signifié le 16 du présent mois, contenant ses moyens et l'énonciative de ses titres, par lequel il a conclu à ce qu'au moyen de l'opposition qu'il réitérait envers l'arrêt d'inféodation du 13 mai 1777, et y faisant droit, déclarer cet arrêt nul et de nul effet, tant par obreption que subreption; en conséquence, sans s'arrêter à toutes les demandes des frères et sœurs Poussielgue et du préfet de l'Isère, dont ils seront déboutés, le maintenir définitivement en la propriété, possession et jouissance des cent vingt toises le long du Drac, conformément à ses titres, à sa possession et à celle de ses auteurs, pour en jouir en toute propriété, avec défenses aux Poussielgue et à tous autres de l'y troubler, sous les peines du droit; et en conséquence, condamner les Poussielgue, et, en tant que de besoin, le préfet, à lui vuider et délaisser le terrain desdites cent vingt toises, avec fruits tels que de droit, les améliorations compensables avec les détériorations, suivant la procédure qui en sera faite aux formes ordinaires, et à ce que les cohéritiers Poussielgue fussent condamnés aux dépens.

Vu, à la part du cit. Chevrier, les poursuites et formalités par lui faites contre le cit. Poussielgue, père, qui ont précédé le jugement du 29 floréal

an 2; l'expédition dudit jugement; la vente passée audit Chevrier par Claude Dussert, le 13 avril 1791, devant Astezan, notaire, de 50 sétérées environ relaissées du Drac; l'extrait de deux reconnoissances passées par Claude et Antoine Molard au profit de la ville de Grenoble, les 20 septembre 1702 et 8 juillet 1755; l'assignation donnée au cit. Chevrier de la part du commissaire du Gouvernement le 6 germinal an huit; les diverses significations faites au cit. Chevrier de la part des cohéritiers Poussielgue; les écritures du citoyen Chevrier, contenant ses conclusions, qui tendent à ce que, sans s'arrêter à la tierce-opposition formée par l'administration envers le jugement par lui obtenu le 29 floréal de l'an 2; à ce que, sans s'arrêter également aux demandes, fins et conclusions des Poussielgue, dont ils seront déboutés, il plût au tribunal ordonner l'exécution de ce jugement, en conséquence le maintenir définitivement en la propriété et possession du terrain des cent vingt toises dont il s'agit, nonobstant toutes ordonnances et arrêts de défenses et d'inféodation; faire défenses aux Poussielgue, aux communes de Grenoble, de Claix, d'Echirolles, et à leurs habitans, de le troubler en sa propriété, possession et jouissance, et lui adjuger ses dépens.

Vu, à la part du préfet du département de l'Isère, l'extrait de la délibération de l'administration municipale de Claix, concernant la réclamation des communes de Claix et de Seissins, sur le terrain mis en réserve le long de la rive droite du Drac; l'arrêté de l'administration du département, du 12 thermidor an 7, qui les autorise à plaider; les mémoires présentés à l'administration par les cohéritiers Poussielgue, le 12 nivose au 8, ayant pour objet de provoquer l'intervention de l'administration pour faire cesser les troubles qu'ils éprouvaient dans la jouissance des terrains mis en réserve le long de la rive droite du Drac; les arrêtés de l'administration, du 12 nivose, portant renvoi desdits mémoires aux communes de Grenoble, de Claix; aux citoyens Chevrier, Grand-Thoranne, Gautheron et autres cointéressés, pour donner leurs réponses et fournir leurs moyens contraires; la réponse de l'administration municipale de Grenoble, du 27 nivose an 8; celle de l'administration municipale de Claix, du premier nivose suivant; la réponse, sans date, du cit. Chevrier; l'arrêté de l'administration centrale du département, du 28 du même mois pluviose, portant renvoi au directeur des domaines nationaux, pour faire assigner les opposans à l'inféodation, parde-

vant le tribunal de l'Isère, à la requête du commissaire central, et pour faire faire, pour l'intérêt de la république, le mémoire sur lequel le tribunal doit décider dans le mois, conformément à l'article 27 de la loi du 14 ventose an 7; l'avis du directeur de l'enregistrement et du domaine national, du 28 ventose an 8, portant rémission d'un mémoire expositif des droits de la république sur les terrains dont il s'agit, par lequel avis le directeur observe encore que la suite de l'instance liée pardevant le tribunal, et les assignations à donner, sont de la compétence du commissaire du Gouvernement, d'après les dispositions de la loi du 5 novembre 1790, et l'art. 27 de celle du 14 ventose an 7; le mémoire du directeur des domaines, dudit jour 28 ventose an 8, contenant l'exposition des droits de la république sur les terrains inféodés, et par lequel il conclut au déboutement des demandes des communes de Grenoble, Echirolles, Claix, Montrigaud, Chevrier et autres prétendans, au moyen de la tierce opposition qu'il déclare former, en tant que de besoin, contre tous jugemens qui auraient pu être rendus en faveur des sus-nommés, et notamment envers celui du 29 floréal an 2; l'assignation donnée en conséquence de la part du commissaire du Gouvernement aux divers prétendans, les 6 et 7 germinal an 8; les assignations en reprise d'instance, données de la part des cohéritiers Poussielgue au préfet du département, les 12 thermidor an 8 et 24 frimaire au 9; les diverses significations faites en l'instance à l'avoué du préfet. Vu encore, à la part du préfet, les diverses ordonnances rendues par les ci-devans intendans de la province, qui ordonnent l'exécution de l'arrêt du conseil, du 25 mars 1698, qui avait ordonné la formation des réserves sur les rives du Drac, et qui renouvellent au surplus les défenses portées par diverses ordonnances aux possesseurs riverains et à tous autres, de faire paquerer des bestiaux et de couper les bois dans l'étendue de la réserve; d'autres ordonnances des intendans, des 4 novembre 1752 et 2 mars 1771, portant prix-fait pour le plantement de 16,000 plançons dans les réserves sur la rive droite, et bail à ferme à Joseph Ollieu des portions de terrain cultivable dans la partie des champs-élisées dépendant desdites réserves, pour le prix de 300 liv. par année; d'autres ordonnances pour d'autres plantations dans les réserves.

Vu, à la part des cohéritiers Poussielgue, l'arrêt du conseil delphinal du pénultième avril 1416, rendu sur la plainte de l'évêque de Grenoble, relativement

aux îles et relaissées du Drac ; la concession faite par Louis XI à la ville de Grenoble, le 3 janvier 1477, des terres, îles et relaissées du Drac, sous la condition de tenir le Drac digué. L'arrêt du conseil, du 16 juillet 1642, qui rappelle le précédent arrêt du conseil, du 12 février 1640, et le procès-verbal dressé par les autorités de la province, le 25 octobre de la même année ; les adjudications passées au nom du gouvernement, pour la construction des digues, les 29 juillet 1754 et 30 juin 1757 ; l'extrait du parcelaire de la commune de Claix ; l'inféodation faite par l'ancien gouvernement, le 13 mai 1777, au cit. Lamouroux-de-Saint-Alban, de tous les terrains réservés sur la rive droite du Drac, depuis le pont de Claix jusqu'au confluant du Drac et de l'Isère, sous la rente annuelle de 2000 liv. qui devaient être versées dans la caisse des ponts et chaussées, et employées à l'entretien des réparations ; la subrogation faite par acte reçu Rey, notaire, le 22 novembre 1777, par le cit. Lamouroux, au cit. Poussielgue, père ; la procédure de description faite de l'état de ces terrains, par l'inspecteur des ponts et chaussées, le 16 mars 1778 ; l'arrêt du conseil du 2 juillet 1779, rendu au profit du cit. Ponssielgue, père, contre la commune d'Echirolles, ensemble l'exploit d'intimation dudit arrêt, du 15 janvier 1780 ; l'arrêt du conseil, rendu au profit du même, le 22 août 1780, contre la ville de Grenoble, ensemble l'exploit d'intimation dudit arrêt, du 14 octobre suivant ; les copies d'assignation données aux cohéritiers Poussielgue, les 4 germinal an 3, 9 frimaire et 6 prairial an 4, de la part de tous les soi-disans propriétaires de la rive droite du Drac, agissans par le moyen des cit. Gautheron, Chevaly, Chevrier et Buisson, leurs syndics et députés ; les copies d'assignation données aux mêmes, de la part de l'administration municipale de Grenoble, le 25 thermidor de l'an 5 ; la copie de l'assignation des mariés Bérenger, du 29 messidor an 7 ; la demande en garantie de Joseph Corréard, du 16 nivose an 8 ; l'assignation donnée aux cohéritiers Poussielgue, de la part du commissaire du gouvernement, le 6 germinal an 8 ; les assignations en reprise d'instances, données de la part des Poussielgue, les 11 et 12 thermidor an 8, 24 et 25 frimaire an 9 ; l'ordonnance d'appointement du procès entre toutes les parties, du 16 ventose an 9 ; le procès-verbal de rémission faite au greffe, le 15 floréal an 9, de la part de l'avoué des cohéritiers Poussielgue, de tous leurs titres ; autre ordonnance du 28 prairial an 9, qui tient l'instance pour reprise vis-à-vis du cit. Gautheron, appointe de nouveau le procès à son égard, joint les instances sur toutes les

qualités

qualités entre toutes les parties, et qui ordonne qu'elles vérifieront les titres des cohéritiers Poussielgue, déposés rière le greffe; les écritures des cohéritiers Poussielgue, du 16 messidor an 9; la procédure faite de l'autorité du conseil delphinal, le dernier avril 1490 et jours suivans, pour prouver que les Dauphins jouissaient des droits de régale; divers arrêts du conseil et ordonnances des intendans, relatives à la vente des bois taillis crus dans les terrains réservés, et aux défenses qui étaient faites d'y défricher et même paître des bestiaux; le rapport fait le 9 messidor an 2, en exécution de la loi du 10 frimaire an 2, entre l'administration du département et les cohéritiers Poussielgue, qui fixe les impenses, méliorations et constructions de ceux-ci, faites dans une partie desdits terrains à la somme de 89708 liv. 14 s. 5 d.; le mémoire imprimé des cohéritiers Poussielgue, signifié le 12 prairial dernier, contenant leurs dernières conclusions qui tendent à l'admission de l'opposition formée par le commissaire du gouvernement envers le jugement obtenu par Chevrier le 29 floréal de l'an 2, et envers les jugemens de maintenue, obtenus par Arnaud et Jaliffier, tant en leur nom qu'aux noms des habitans des Granges et d'Echirolles, contre le cit. Corréard et les cohéritiers Poussielgue, au déboutement de l'opposition formée par toutes les parties au procès envers l'arrêt d'inféodation de 1777; en conséquence que les habitans d'Echirolles et la commune de Grenoble soient déclarés non recevables en leurs nouvelles oppositions; au surplus, que sans s'arrêter aux oppositions formées par les communes de Claix, Montrigaud, Seissins, Pariset, les cit. Chevrier, Buisson, Gautheron, tant en leur nom qu'au nom des autres soi-disans propriétaires de la rive droite du Drac; Arnaud et Jaliffier, envers ledit arrêt d'inféodation, ordonner l'exécution de cet arrêt, maintenir lesdits cohéritiers Poussielgue, et en tant qu'expoliés, les réintégrer en la propriété, possession et jouissance des réserves dont il s'agit, avec défenses de les y troubler, sous les peines du droit, le tout, au moyen de l'offre et soumission que réitèrent les cohéritiers Poussielgue, de payer le quart de la valeur desdits terrains, à la forme de la loi du 14 ventose an 7, suivant l'estimation qui en sera faite aux formes ordinaires; condamner, au surplus, les opposans aux dépens; et au surplus, encore, à ce qu'il fût permis aux cohéritiers Poussielgue de faire imprimer et afficher, par-tout où besoin sera, le jugement à intervenir, aux frais des opposans, par forme de dommages-intérêts, jusques et à concurrence de cent exemplaires. Vu encore, à la part des Poussielgue, les nouvelles ordonnan-

ces d'appointement et d'intervention, des 30 prairial et 12 du présent mois, rendus à l'égard des communes de Claix et de Pariset, et la requête en jonction de toutes les conclusions prises au procès, signifiées de la part des cohéritiers Poussielgue, le 17 du présent mois.

Vu, à la part du cit. Corréard, la subrogation à lui faite par les cohéritiers Poussielgue, le 23 germinal an 7, par acte reçu Arthaud, notaire, de neuf sétérées environ, terres et îles dépendantes desdites réserves, situées sur le territoire de Montrigaud, au-devant des propriétés dudit Corréard; les jugemens rendus par la justice de paix de Claix, les 15 vendémiaire an 8 et 25 brumaire suivant, contre ledit Corréard et Louis Sauton, son fermier, au profit dudit Jean Jaliffier, se disant agir tant pour lui que pour les autres habitans des Granges et d'Echirolles, par lesquels la justice de paix a adjugé auxdits Jalifier et adhérans, la possession de paquerer et bûcherer dans lesdits terrains; la demande en garantie formée par Corréard, le 16 nivose an 8, contre les cohéritiers Poussielgue; les écritures signifiées de la part dudit Corréard, le 29 ventose an 10, contenant ses conclusions qui tendent à l'annullation des jugemens rendus par la justice de paix, à être maintenu en la propriété et possession des terrains à lui subrogés, et, à toutes fins, à sa garantie contre les Poussielgue, avec dépens, dommages-intérêts.

Les citoyens Arnaud et Jaliffier, et la commune de Grenoble n'ont fait aucunes productions de leurs pièces. = L'intervention des mariés Berenger a été admise dans l'instance engagée vis-à-vis les albergataires des Porrettes, qui sera jugée particulièrement.

Faits & moyens des parties.

Dans les siècles derniers, il n'existait aucune digue contre le torrent du Drac; ses eaux se répandaient dans la plaine de Grenoble; elles y ravageaient la partie de cette plaine qui est située au midi et au couchant de Grenoble, elles venaient même flotter contre ses murs.

Les Dauphins étaient seigneurs-hauts-justiciers de la ci-devant province; par leurs qualités de seigneurs et de souverains, ils avaient la propriété des droits de régale qui les rendaient, par conséquent, propriétaires des terrains détruits et abandonnés par les eaux.

Louis XI, qui avait succédé aux Dauphins, et qui avait habité Grenoble quelques années, avait été témoin des ravages que les eaux du Drac exerçaient sur le territoire de Grenoble. Ce monarque crut trouver un expédient pour contenir les eaux du Drac, en faisant concession de tous ces terrains aux habitans de Grenoble.

Cette donation est sous la date du 3 janvier 1477 ; mais elle fut faite *sous la condition que les habitans de la ville de Grenoble entretiendraient le Drac digué, pour qu'il n'endommageât pas la chose publique de ladite ville et pays d'environ :* ce sont les termes de cette concession.

Le parlement rendit arrêt à la suite de cette concession, par lequel il invita les ci-devant chapitres de Notre-Dame et de Saint-André, et le prieur de Saint-Laurent, qui étaient propriétaires eux-mêmes d'une étendue considérable de terrain situé au couchant de Grenoble, à accéder à cette concession ; ce qu'ils firent, et ils concédèrent, de leur côté, aux habitans de Grenoble, les terrains leurs appartenans, sous l'autorisation du parlement.

Les habitans de Grenoble n'ayant point rempli la condition qui leur était imposée, le Drac continua de ravager la plaine ; les consuls de cette ville portèrent des plaintes et demandèrent aux autorités supérieures de faire rétablir le Drac dans son ancien canal.

Le parlement rendit arrêt le 22 mai 1493, qui le prononça ainsi ; mais les travaux qui furent faits ayant encore été insuffisans, le Drac continua d'exercer ses ravages.

Dans cet état des choses, le procureur-syndic des états du Dauphiné s'adressa au roi pour faire ordonner de nouvelles réparations. Sur cette demande, il intervint arrêt du conseil, le 12 février 1640, qui ordonna que ces réparations *seraient faites aux dépens des propriétaires riverains, si mieux ces propriétaires n'aimaient céder leurs fonds à ceux qui fourniraient les sommes auxquelles leurs fonds seraient taxés*, voulant, le roi, est-il dit dans cet arrêt, qu'après ce paiement des taxes, ceux qui les auraient avancées, *jouissent des fonds* et héritages, ainsi *que de leurs propres aquets.*

Ce même arrêt ordonna aussi que le gouverneur de la province, les présidens du parlement, de la chambre des comptes, du bureau des finances, l'ingénieur de la province et deux experts se transporteraient sur les lieux pour vérifier l'état du torrent, et faire aux propriétaires riverains les interpellations ordonnées par cet arrêt.

L'accès des lieux fut fait le 25 novembre 1640, les riverains interpelés de déclarer s'ils voulaient payer les taxes, et il en résulte que les propriétaires riverains déclarèrent ne pas vouloir payer les taxes, et *abandonnèrent leurs fonds qui étaient ruinés et vagues*, est-il dit dans ce procès-verbal.

Ainsi, le ci-devant Roi reprit la propriété des terrains qui avaient appartenus à ses prédécesseurs, et que Louis XI avait concédés aux habitans de Grenoble : dès-lors il en a eu la libre disposition : les chapitres de Notre-Dame, St.-André et le prieur de St.-Laurent reprirent de leur côté les terrains qu'ils avaient également concédés.

Le 16 juillet 1642, il intervint arrêt du conseil sur la requête du procureur-syndic des états, qui ordonna l'exécution de celui du 12 février 1640, et qu'il serait pris tous les ans, dans la caisse des ponts et chaussées, une somme de dix mille livres pour faire les réparations jusqu'à leur entière perfection.

Cet arrêt, ainsi que celui du 12 février 1640, ont été enregistrés au parlement de Grenoble, et dès-lors ils ont dû recevoir leur exécution.

Depuis l'époque de 1642, le Roi a fait travailler aux réparations contre le Drac ; celles de la rive droite ont été faites en entier, depuis le pont de Claix jusqu'à l'Isère, et payées des deniers du Gouvernement ; celles de la rive gauche ont également été faites, mais les communes situées sur cette rive y ont contribué.

Au fur et à mesure que les réparations se prolongeaient, le Roi qui aurait pu s'emparer des propriétés riveraines, ne prit, dans toute la longueur des réparations faites à ses frais, que la largeur de cent vingt toises de terrain.

Cette réserve fut d'abord déterminée par des ordonnances que rendirent les intendans, les 10 juillet 1682, 12 avril 1684, 6 juin 1692, 20 mars 1697 ; et ensuite par un arrêt du conseil, du 25 mars 1698, elle fut tracée par des fossés formés à une distance parallèle de cent vingt toises des digues ; des limites furent plantées.

Des-lors ce terrain réservé redevint la propriété du ci-devant Roi qui en jouit en conséquence, qui l'administra par le moyen des intendans, qui y firent faire, à diverses époques, des plantations d'arbres, et firent vendre les bois lorsqu'ils étaient en état d'être coupés.

Deux gardes, gagés et soldés par le Gouvernement, furent même chargés de

veiller à la conservation des réserves, et verbalisaient contre ceux qui dévastaient les bois, et y menaient paquerer des bestiaux: ces gardes ont été en exercice jusqu'au moment de la révolution.

Ces faits résultent des arrêts du conseil des 25 mars 1698, 27 avril 1752 et 23 septembre 1767; de diverses ordonnances des intendans, de divers procès-verbaux de vente des bois qui ont été faits au nom du Gouvernement. La dernière vente l'a été le 22 janvier 1771, à Joseph Ollieux, chapelier à Grenoble.

Les terrains mis en réserve étant dans le cas d'être cultivés, en majeure partie, le ci-devant Roi les a albergés au cit. Lamouroux, par arrêt du conseil du 13 mai 1777, sous une rente annuelle de 2000 francs qui devaient être payés entre les mains des trésoriers des ponts et chaussées, et spécialement employés aux ouvrages à faire pour le repurgement du Drac, et l'entretien des digues; cet albergement fut aussi passé pour le cens de 96 quartaux blé froment, portant lods et vents.

Le cit. Lamouroux subrogea ensuite, par acte public du 22 novembre 1777, le cit. Poussielgue, père, au bénéfice de cette inféodation.

Poussielgue paya les lods, le droit d'ascensement au ci-devant domaine; il fit enregistrer l'arrêt de concession rière les tribunaux, et fit constater l'état des terrains par une procédure de description.

Poussielgue, père, s'occupa aussi-tôt des travaux qu'il avait à faire; il fit défricher une partie des terrains, fit construire des bâtimens pour loger un fermier et retirer les récoltes; il fit aussi faire différentes plantations d'arbres.

Alors les propriétaires aboutissant aux terrains réservés ont cherché à empêcher l'effet de la concession de 1777; les uns ont prétendu que ces terrains faisaient partie de leurs propriétés limitrophes; les autres qu'ils représentaient des anciens albergataires à qui la ville de Grenoble avait albergé une partie de ces terrains; les communes voisines, même celle de Grenoble, ont aussi prétendu que ces terrains faisaient partie de leurs propriétés communales, et tous les ont réclamés simultanément.

Les habitans de Grenoble, des Granges et d'Echirolles ne s'en sont pas tenus à de simples réclamations judiciaires, ils ont profité de l'esprit de licence qui a existé à certaines époques de la révolution; ils se sont portés de vive force dans les travaux du cit. Poussielgue, les ont détruits; ils ont chassé les ouvriers, ils ont abattu et emporté les allées d'arbres qui y avaient

été plantés tant par le Gouvernement, que par le cit. Poussielgue, et qui assuraient la solidité des digues.

Poussielgue, père, a eu non-seulement ses travaux et ses plantations détruits, mais encore il a eu divers procès à soutenir; il est essentiel d'en faire une analyse sommaire, cette analyse est intimément liée au procès actuel.

Le premier l'a été contre les habitans d'Echirolles qui, prétendant avoir le droit de faire dépaître leurs bestiaux dans l'étendue des réserves, se pourvurent au parlement, où ils obtinrent une ordonnance, le 15 avril 1778, qui leur permit le pâturage.

Poussielgue, père, forma opposition à cette ordonnance; il se pourvut au conseil où l'instance se lia, et où il intervint arrêt, le 20 juillet 1779, qui cassa cette ordonnance, ordonna l'exécution de l'arrêt de concession de 1777, maintint Poussielgue dans la pleine propriété et possession des terrains dont il s'agit, francs de toutes charges et servitudes; déclara les habitans d'Echirolles non recevables dans leurs demandes de mener paître leurs bestiaux sur les terrains composant la réserve, et les condamna aux dépens. = Les habitans d'Echirolles satisfirent à cet arrêt en payant les dépens.

Le second procès, a été soutenu contre les officiers municipaux de Grenoble, qui formèrent opposition à l'arrêt de concession, en demandèrent la révocation au conseil d'état du Roi, et se fondèrent, pour l'obtenir, sur la concession de Louis XI, du 3 janvier 1477.

Poussielgue, père, soutint, au contraire, que les habitans de Grenoble n'ayant point rempli les conditions qui leur étaient imposées dans cette concession, qui était de diguer le Drac, ils avaient été déchus du bénéfice de cette concession; il soutint aussi que le Gouvernement ayant lui-même fourni aux frais de ces digues, la ville de Grenoble ne pouvait plus invoquer l'effet de la concession.

Sur ces débats respectifs, il intervint arrêt le 22 août 1780, qui déclara les officiers municipaux de Grenoble non-recevables dans leur opposition, ordonna l'exécution de l'arrêt de concession, du 12 mai 1777, et condamna les officiers municipaux aux dépens. = Au préjudice de cette condamnation, la commune de Grenoble est venue à la recharge, et a engagé une nouvelle instance.

Le troisième procès a été soutenu contre la dame Montrigaud, veuve Bressieux, qui forma également opposition à l'arrêt de concession, demanda d'être maintenue dans l'étendue des réserves, depuis le chemin de Fontaine, en remontant, situées sur le mandement de Parizet. = Ce procès n'a pu être jugé au grand conseil; c'est la suite de cette même instance qui est reprise aujourd'hui contre le cit. Gautheron, représentant la veuve de Bressieux.

Le quatrième procès a été intenté par les albergataires du ci-devant seigneur de Sassenage, qui engagèrent aussi, pardevant le conseil, une instance en révocation de l'inféodation de 1777, pour la portion des réserves qu'ils disent être une dépendance de l'isle des Pourrettes, à eux albergée, située depuis le chemin de Fontaine jusqu'à l'Isère. = Cette réclamation fait la matière d'une instance particulière, sur laquelle le Tribunal aura à prononcer.

Le cinquième procès a été engagé par les possesseurs des fonds aboutissans aux réserves formées sur la rive droite, et qui agissent par le moyen des cit. Chevrier, Gautheron et autres, leurs syndics; ils ont demandé, de leur côté, la révocation de l'inféodation de 1777, et le délaissement des terrains formant les réserves : cette instance est reprise pardevant le Tribunal.

Le sixième procès a été engagé par les cit. Jean Jaliffier et Jean Arnaud qui se sont fait maintenir dans la possession des terrains réservés, par jugement de la justice de paix du canton de Claix, du 25 messidor de l'an 7. = Le possessoire ayant été parfourni, l'instance a été engagée contr'eux au pétitoire.

Le septième procès a été engagé par les communes de Claix, Montrigaud, Seissins, qui demandent également d'être maintenues dans la propriété des réserves situées dans l'étendue de leur territoire.

Enfin, le huitième procès a été engagé de la part de l'ancien seigneur de Sassenage, qui revendique les mêmes réserves réclamées par les albergataires des Pourrettes. Ce procès étant lié à celui des Pourrettes, il sera prononcé particulièrement sur ces deux procès.

Dans l'intermédaire de ces diverses contestations, le nouveau Gouverne-

ment a porté différentes lois relatives aux domaines aliénés par l'ancien Gouvernement.

La loi du 10 frimaire an 2 avait révoqué les aliénations faites par l'ancien Gouvernement; le cit. Chevrier profita du moment où cette loi était en vigueur pour activer ses poursuites contre Poussielgue, père; il obtint jugement du tribunal du district, le 29 floréal de l'an 2, qui le maintint en la propriété et possession des réserves situées au-devant de ses propriétés, et qui donna acte au défenseur de Poussielgue de la déclaration qu'il faisait de ne pouvoir plus se servir du bénéfice de l'inféodation, d'après les dispositions du décret du 10 frimaire an 2.

L'effet de cette loi fut ensuite suspendu par une autre loi du 22 frimaire de l'an 3.

La loi du 14 ventose an sept a ensuite définitivement rapporté les dispositions de celle du 10 frimaire an 2, et par les articles 13, 14 et 15, elle maintient les inféodations faites par l'ancien Gouvernement, à la charge par les inféodataires de payer entre les mains des receveurs des domaines le quart de la valeur de ces terrains, pour supplément de prix; au moyen de ce, elle les décharge de toutes plus amples obligations.

Les cohéritiers Poussielgue ont fait, rière le secrétariat de l'administration, la soumission de payer ce quart; mais avant de donner suite à cette offre, ils ont présenté divers mémoires à l'administration du département, dans le mois de nivose de l'an 8, pour l'instruire des obstacles qu'ils éprouvaient dans leur jouissance, et pour provoquer son intervention à l'effet de les faire cesser.

Ces mémoires ont été renvoyés par l'administration aux communes de Grenoble, de Claix, et aux autres prétendans à ces réserves.

Sur leurs réponses, l'administration a fait arrêté, le 28 de pluviose, portant renvoi au directeur des domaines nationaux, pour faire assigner les opposans à l'inféodation pardevant le tribunal du département, à la requête du commissaire central.

En exécution de cet arrêté, le directeur des domaines a présenté, le 28 ventose de l'an 8, un mémoire expositif des droits de la République sur les terrains dont il s'agit; successivement le commissaire du Gouvernement a fait assigner, les 6 et 7 germinal de l'an 8, les divers prétendans aux réserves, pour voir prononcer le maintien de l'inféodation, ainsi que les cohéritiers

Poussielgue

Poussielgue, pour voir ordonner que, dans un délai, il verserait le supplément de prix exigé d'eux par la loi, à défaut de quoi, les immeubles dont il s'agit, feraient retour à la République.

C'est la suite de cette instance qui est aujourd'hui portée pardevant le tribunal contre toutes les parties.

Il faut aussi savoir que dans l'intermédiaire de ces diverses formalités, les cohéritiers Poussielgue ayant subrogé à Joseph Corréard environ 9 sétérées de ces terrains, et Corréard ayant entrepris de les mettre en valeur, le même Jean Jaliffier, se disant agir tant pour lui que pour les autres habitans des Granges et d'Echirolles, a encore actionné Corréard devant la justice de paix du canton de Claix, pour se faire maintenir en la possession de bûcherer dans lesdits terrains, et y faire paquerer leurs bestiaux, et il s'est fait adjuger ce possessoire par jugement des 15 vendémiaire et 25 brumaire an 8. — Corréard, ainsi privé de sa possession, a actionné en garantie les cohéritiers Poussielgue, pour qu'ils eussent à lui procurer la jouissance de ces terrains, à défaut de ce, à lui payer ses dommages et intérêts. = Cette garantie fait aussi l'objet d'une autre instance.

En cet état, l'instance engagée entre toutes les parties, et jointe sur toutes les qualités, il a été soutenu, tant par les écritures et mémoires respectivement signifiés, qu'à l'audience, savoir: DE LA PART des habitans d'Echirolles, qu'ils ne prétendaient rien à la propriété des terrains dont il s'agit; que seulement ils avaient un droit de paquerage dont ils n'entendaient pas se départir, qu'ils protestaient au contraire de tous leurs droits, à cet égard, pour les exercer lorsqu'ils le jugeraient à propos.

DE LA PART de la commune de Claix, que ses habitans ont toujours été en usage de faire paquerer leurs bestiaux *jusqu'à la partie des réserves* connues sous le nom de Champs-Elysés; que d'ailleurs les lois des 28 août 1792, 10 juin 1793, et autres relatives aux biens communaux, ayant autorisé les communes à revendiquer les biens qui leur avaient été usurpés par la puissance féodale, la commune de Claix était fondée à se faire réintégrer dans la propriété des terrains dont il s'agit; qu'au reste, ces terrains étaient désignés dans leur parcelaire, comme faisant partie de leurs propriétés communales.

DE LA PART des communes de Montrigaud et Seissins, il a été soutenu

que la partie de ces terrains située dans les limites de leur territoire, était aussi une dépendance de leur propriété commune ; que ce droit résultait d'une transaction intervenue en 1674, entre le ci-devant seigneur de Sassenage, les communes de Seissins et Montrigaud, d'une part, et les consuls de la ville de Grenoble, d'autre part, d'où il résulte qu'une très-grande partie du terrain situé du côté de Grenoble, appartenait aux communautés de Seissins, Seissinet et Montrigaud, et notamment la partie de terrain appelé les Champs-Elisés qui leur fut enlevée d'autorité en 1714, par Medavi, commandant de la province ; que le droit de ces communes résultait encore de divers anciens actes.

DE LA PART de la commune de Pariset, il a été présenté les mêmes moyens, et il a été dit qu'une procédure de plantement de limites, faite le 11 septembre 1669, attestait qu'une partie des réserves situées sur la rive droite du Drac, était dans les limites du mandement de Pariset ; qu'ainsi il fallait rendre à cette commune ses terrains, comme étant une dépendance de sa propriété ; que d'ailleurs le ci-devant roi n'avait jamais eu l'intention de s'en emparer à titre de propriété.

DE LA PART du cit. Gautheron, il a été soutenu que la formation des réserves n'avait été qu'une mesure de police ; que jamais l'intention du Gouvernement n'avait été de dépouiller les propriétaires ; que ce fait était si vrai, que divers intendans avaient préjugé la question de propriété en faveur de la dame de Montrigaud, par des ordonnances rendues en 1686, en 1702, 1703, 1708 et 1726, et encore par deux lettres des intendans Laporte et Marcheval, des 26 mai 1761 et 12 juin 1762 ; qu'ainsi les intendans ayant reconnus eux-mêmes que la propriété de ces terrains n'avait jamais cessé d'appartenir à la dame de Montrigaud, il impliquait que le Gouvernement les eût inféodés, et que les cohéritiers Poussielgue voulussent aujourd'hui s'en prétendre les propriétaires ; que le territoire des communes de Seissins, Seissinet et Montrigaud s'étendant jusqu'à la plaine de Grenoble, et ayant été traversé par le lit du Drac, les anciens propriétaires de la rive droite n'avaient point perdu leur droit ; que les réserves qui avaient été formées sur la rive gauche ayant été rendues aux propriétaires de la rive gauche, il était également juste de les rendre aux propriétaires de la

rive droite ; qu'au reste une partie de ces mêmes terrains ayant été albergée en 1718 au maréchal de Médavi par le sieur de Bressieux, pour y établir un lieu de plaisance, appelé le Parc, le maréchal de Médavi lui ayant rétrocédé les mêmes terrains en 1724, ces actes prouvaient la propriété qu'en avait le sieur de Bressieux.

De la part du citoyen Chevrier, il a été dit que ses prédécesseurs et lui n'avaient jamais cessé d'être propriétaires des portions des réserves situées au-devant du domaine qu'il avait acquis de Claude Dussert, parce qu'ils en avaient constamment acquitté les charges; que ce fait était si vrai, qu'en 1702 et en 1755 ses prédécesseurs avaient reconnus les mêmes terrains au profit de la ville de Grenoble, et avaient désignés, du côté du couchant, ces terrains mis en réserve, comme une dépendance de leur propriété : le cit. Chevrier a au surplus présenté les mêmes moyens employés par le cit. Gautheron.

De la part du préfet du département de l'Isère, il a été dit que la question de propriété agitée par les diverses parties au procès, sur les réserves formées par le Gouvernement, depuis le pont de Claix jusqu'au chemin de Fontaine, plus d'un siécle après l'établissement des réserves, était une question tardive, venue après-coup, qui n'avait pour objet que de troubler la possession des inféodataires, et de nuire aux droits que la république avait sur ces terrains ; que d'ailleurs il n'était nullement vérifié au procès qu'aucun des propriétaires riverains, ni les communes, eussent sur ces terrains aucuns droits de propriété, ni fait aucun acte conservatoire de leur préteudu droit de propriété ; que les actes que les communes et les particuliers invoquaient, ne prouvaient point leur propriéte ; que loin de là, lorsque le Gouvernement avait ordonné, en 1640, que les réparations à établir contre le Drac, seraient faites aux dépens des propriétaires riverains, ils avaient tous déclaré à la commission qui avait été chargée de leur faire les interpellations ordonnées par l'arrêt du 12 février 1640, qu'ils ne voulaient pas payer les taxes, *et qu'ils abandonnaient leurs fonds qui étaient ruinés et vagues ;* qu'ils avaient persisté dans cet abandon lors de la formation des réserves qui fut faite en 1682, et continuée à fur et mesure que les réparations se prolongeaient ; que c'était plus d'un siécle après la formation des réserves, et après que le

Gouvernement avait fourni lui seul aux frais énormes qu'avait nécessité la construction des digues, que les opposans à l'inféodation venaient revendiquer ces terrains ; lorsqu'enfin le Gouvernement avait fait ce qu'ils devaient faire eux-mêmes, --- que la justice ne devait pas accueillir de semblables réclamations, et ne devait voir dans les opposans que des ambitieux qui voulaient injustement profiter des fruits des dépenses du Gouvernement ; le défenseur du préfet a au surplus ajouté que les motifs qui avaient engagé l'ancien Gouvernement à former les réserves, tenaient à l'intérêt public, celui de conserver le territoire de Grenoble, et même les propriétés riveraines ; que c'était le même motif qui avait déterminé le prince à les inféoder, puisqu'il les avait inféodé sous une rente de 2000 liv. qui devait être versée dans la caisse des ponts et chaussées, et uniquement employée à l'entretien des digues ; que cette rente était aujourd'hui remplacée, en exécution de la loi du 14 ventose an 7, par un supplément de prix que les inféodataires étaient tenus de payer dans la caisse des domaines ; qu'ainsi, sous aucun rapport, il était impossible de pouvoir révoquer une opération aussi essentielle, faite sous la foi publique, et qui, si elle était révoquée, compromettrait la confiance que les citoyens doivent avoir dans les aliénations faites par le Gouvernement.

De la part des cohéritiers Poussielgue il a été présenté les mêmes moyens et il a été ajouté des moyens particuliers contre chacune des parties réclamantes ; savoir : contre les habitans d'Echirolles, il a été dit qu'il était contre toutes règles que ces habitans, après avoir été déboutés, par un arrêt authentique, de leur demande pour le droit de paquerage sur les terrains réservés, voulussent, par une protestation insidieuse, se ménager le même droit et les moyens d'aller continuellement dévaster ces terrains, ce qu'ils faisaient journellement ; qu'il fallait les débouter de leur protestation, comm'ils l'avaient déjà été de leur réclamation pour le droit au fond ; qu'il fallait, une fois pour toutes, les exclure de ces terrains qu'ils ne cessaient de dévaster. --- Contre la commune de Grenoble, qu'il était également contre toute règle que cette commune, après avoir été déboutée de sa demande par l'arrêt de 1780, fût venue à la recharge par les assignations qu'elle avait fait donner en l'an cinq aux cohéritiers Poussielgue ; que c'était à son égard chose jugée ; qu'aussi n'avait-elle pas entrepris de soutenir sa demande ni à l'audience, ni par la production de son procès. --- Contre la commune de Claix, qu'il

était scandaleux que cette commune, sans droits, ni titres sur ces terrains, aie voulu entrer en lice avec les inféodataires; que jamais les habitans de cette commune n'avaient eu d'autre jouissance sur ces terrains que celle qu'ils s'étaient attribuée par la violence et par esprit d'usurpation; qu'elle a si peu de droits à ces terrains, qu'il résulte de son parcelaire fait en 1773, que la partie des réserves qu'elle revendique, située sur son territoire, avait été autrefois des îles *ayant appartenu à Lesdiguieres* et non à la commune de Claix; qu'il en résulte aussi que ces îles avaient été réservées pour contenir le Drac; qu'il ne s'agissait pas ici d'une usurpation (pour se servir de ses expressions) faite par l'effet du régime féodal; qu'il s'agissait, au contraire, de l'établissement d'une réserve faite par l'ancien Gouvernement, sur des fonds abandonnés depuis plusieurs siécles, qui faisaient partie du domaine du prince, et dont celui-ci avait eu intérêt et droit de conserver la propriété. = CONTRE LES COMMUNES DE MONTRIGAUD, SEISSINS ET PARISET, il a été présenté les mêmes moyens, et il a été ajouté que les communes n'avaient aucuns titres pour revendiquer cette propriété; qu'il était prouvé, au contraire au procès, par l'arrêt du conseil delphinal, du pénultième avril 1416, par la concession de 1477, par la procédure de 1490, par l'arrêt du 12 février 1640, par celui du 16 juillet 1642, et par toutes les autres pièces du procès, que les anciens souverains avaient toujours été les propriétaires des terrains ravagés par les eaux; qu'ainsi le Gouvernement avait eu incontestablement le droit de se retenir ces réserves sur une plus grande étendue de terrain qu'il aurait pu se conserver; qu'ainsi les réclamations de ces communes étaient sans aucune espèce de fondement, puisque le roi avait réuni la propriété à la possession. — CONTRE LE CIT. GAUTHERON, il a également été dit que, sans droit ni titre, il venait revendiquer des réserves faites par le Gouvernement, qui ne lui avaient jamais appartenues, ni à ses prédécesseurs; qu'il ne pouvait pas opposer des ordonnances des intendans, et des lettres énoncées dans son mémoire; que, d'une part, il ne justifiait point de ces ordonnances et de ces lettres; que, d'autre part, si elles existent, elles auraient été surprises à la religion des intendans qui ignoraient les droits de propriété qu'avait le prince, des terrains dont il s'agit; qui ignoraient également que tous ces terrains avaient été abandonnés en 1640 par les anciens possesseurs; que ce qui prouvait que la dame de Montrigaud avait été déchue du droit de paquerage que

lui avaient accordé momentanément les anciens intendans, c'est, 1°. une ordonnance du 6 juillet 1737, par laquelle les intendans avaient défendu le paquerage à tous les possesseurs riverains ; 2°. c'est que lorsque la dame de Montrigaud voulut venir à la recharge pour obtenir ce droit de paquerage, par sa requête du 30 juillet 1742, l'intendant Sauviny fit ordonnance portant qu'*apparaissant de ses titres sur les réserves, il serait pourvu*; que depuis lors elle s'était condamnée au silence ; qu'au surplus le cit. Gautheron ne pouvait pas se faire un moyen de ce qu'en 1737 le Gouvernement avait rendu les réserves qui avaient été formées sur la rive gauche, parce que le Gouvernement avait eu des motifs particuliers pour faire cette concession à ces communes, qu'il n'avait pas pour les possesseurs des fonds limitrophes à la réserve de la rive droite ; qu'au surplus le cit. Gautheron, père, ayant voulu revendiquer contre ces communes le délaissement de ces réserves, il avait été débouté de sa demande par arrêt du parlement, par le motif sans doute qu'il n'était que seigneur engagiste des terres de Seissins, Seissinet, Montrigaud et Pariset ; et que le roi ayant la faculté de retraire le gage, il avait pu en disposer comme bon lui avait semblé ; qu'enfin le cit. Gautheron ne pouvait pas se faire un titre de l'albergement que le sieur Bressieux avait passé à Medavi, ni de la rétrocession que celui-ci lui avait faite, parce qu'il paraît qu'ils avaient l'un et l'autre disposé d'une propriété qui ne leur appartenait pas, et qui faisait partie du domaine du prince ; qu'au reste le cit. Gautheron n'avait présenté aucuns moyens qui pussent contre-balancer les droits du Gouvernement sur les réserves de la rive droite. — CONTRE LES CITOYENS JALIFFIER ET ARNAUD, ET CONTRE LE CIT. CORRÉARD, les cohéritiers Poussielgue ont dit que la marche vraiment extraordinaire que ces particuliers avaient tenue pour troubler leur jouissance et celle de Corréard, leur subrogataire, était révoltante ; et que les jugemens de maintenue au possessoire qu'ils avaient obtenus, tant contr'eux que contre le cit. Corréard, était le fruit, ou d'une complaisante injustice, ou de l'ignorance qu'avaient les assesseurs de la justice de paix sur les droits du Gouvernement et de ses inféodataires ; qu'il était inoui que les communes d'Echirolles et de Grenoble ayant été condamnées en corps de communes vis-à-vis l'inféodataire, par deux arrêts authentiques, ces particuliers fussent revenus individuellement faire juger de nouveau, par un tribunal subalterne, la question de possession qui avait été jugée par un tribunal suprême ; que la justice ne peut pas voir

avec indifférence cette empiétation de juridiction commise par des juges inférieurs, sur les tribunaux supérieurs; qu'elle ne peut pas voir non plus avec indifférence que ce tribunal aie voulu paraliser l'effet des anciens règlemens émanés des autorités supérieures, des jugemens rendus par le conseil d'état, de toutes les ordonnances qui avaient été publiées dans le canton de Claix, qui étaient bien connues aux membres de la justice de paix, et qui défendaient le bucherage et le paquerage dans ces réserves; enfin, de l'inféodation de 1777 et de la loi du 14 ventose an 7, qui en ordonnait l'exécution; que les cohéritiers Poussielgue n'étaient pas dans le cas de garantir le citoyen Corréard des troubles qu'il avait éprouvés dans sa jouissance, parce que ce n'était pas par leur fait, mais bien par celui de Jaliffier qui devait répondre lui seul de l'effet de cette garantie; qu'au reste les cohéritiers Poussielgue seraient dans le cas de demander eux-mêmes des dommages-intérêts à Arnaud et Jaliffier, relativement aux troubles qu'ils avaient apportés à leur jouissance et à la privation de leur jouissance; au surplus ils ont ajouté que les réclamations de toutes les parties prétendantes à ces réserves, étaient incohérentes et s'entre-détruisaient nécessairement; que, de leur côté, les particuliers prétendaient que ces terrains avaient fait partie jadis de leurs propriétés particulières; les communes, du leur, prétendaient aussi que les mêmes terrains étaient une dépendance de leurs propriétés communales; que cependant les terrains n'avaient pas pu appartenir aux particuliers et aux communes en même-tems; que cette circonstance seule prouvait l'incohérence des demandes et leur futilité; qu'il fallait enfin les repousser tous par défaut de droit.

DE LA PART du cit. Corréard il a été dit que les cohéritiers Poussielgue devraient, ou lui procurer la jouissance des neuf sétérées à lui subrogées, ou l'indemniser à raison de sa non-jouissance.

QUESTIONS.

PREMIÈRE. = En 1777, le roi de France avait-il la propriété des îles qui furent inféodées au cit. Lamouroux, par l'arrêt du conseil du 13 mai de la même année?

IIe. = Le préfet de l'Isère est-il recevable dans son opposition envers les jugemens de maintenue du tribunal de district, du 29 floréal an 2, et de la justice de paix de Claix, des 25 messidor an 7 et 25 brumaire an 8?

III°. = La garantie exercée par le cit. Corréard contre les cohéritiers Poussielgue, est-elle fondée ?

LE TRIBUNAL considérant qu'il est établi par les actes produits au procès, qu'anciennement le Drac avait, par ses débordemens, ravagé la plaine au midi et couchant de la ville de Grenoble; qu'il est prouvé, par un arrêt du conseil du 16 juillet 1642, enregistré au parlement du Dauphiné, qu'en 1640 tous les propriétaires riverains du Drac avaient refusé de faire les réparations convenables pour se garantir de l'irruption des eaux, et avaient déclaré qu'ils préféraient d'abandonner leurs terrains, plutôt que d'entreprendre des réparations au dessus de leurs facultés ;

CONSIDÉRANT qu'ensuite de cet abandon, le roi ayant fait faire des réparations qui ont donné aux eaux du Drac un cours réglé, uniforme et invariable, il aurait pu s'emparer, soit à titre d'indemnité, soit en vertu des droits de regale de toutes les îles et relaissées du Drac, comme terrains vacans et abandonnés; que néanmoins les intendans qui administraient la province, ne mirent en réserve qu'un espace de 120 toises de largeur le long des réparations; que cette disposition ayant été approuvée par un arrêt du conseil du 25 mars 1698, il fut ouvert des fossés et planté des limites pour séparer irrévocablement ce terrain d'avec les îles ou terres limitrophes; que cette séparation s'étant opérée sans opposition de la part des propriétaires riverains, il en est résulté une nouvelle confirmation de l'abandon qu'ils avaient offert en 1640, qu'ainsi la propriété du terrain contesté se trouve établie dans les mains du roi, par le droit et par le fait ;

CONSIDÉRANT que le roi avait joint la possession à la propriété, en faisant faire, à diverses époques, plusieurs plantations d'arbres dans les réserves; en établissant des gardes pour veiller à leur conservation, et en faisant vendre les bois provenus dans lesdites réserves;

CONSIDÉRANT que si quelques-uns des propriétaires limitrophes paraissent avoir conservé un droit de pâturage sur ces îles, ils n'ont joui de ce droit qu'ensuite des permissions qui leur étaient accordées par les intendans, et seulement lorsque les bois plantés étaient en état de défense, tout comme il était permis

mis aux habitans voisins des forêts royales de faire paître leurs troupeaux dans les parties desdites forêts déclarées défensables, mais que cette tolérance n'a pu resaisir les propriétaires limitrophes d'une propriété depuis long-tems abandonnée ;

CONSIDÉRANT que ce n'est point par un effet de la puissance féodale que le terrain dont il s'agit avait passé dans les mains du roi, mais au contraire, ensuite d'un abandon volontaire, nécessaire et avantageux aux propriétaires, puisque, par cet abondon, ils se sont dispensés de l'obligation naturelle de se réparer et d'entretenir leurs réparations, et que néanmoins leurs autres propriétés ont été mises à l'abri des irruptions des eaux, par les réparations dont le roi s'était chargé, et dont l'entretien est resté à la charge du Gouvernement ; qu'ainsi, les communes limitrophes ne peuvent s'autoriser de la disposition des lois des 28 août 1790 et 10 juin 1793, pour demander la restitution de ce terrain, comme leur ayant été enlevé par l'effet de la puissance féodale ; qu'elles le peuvent d'autant moins, que les lois qu'elles invoquent ont été modifiées par celle du 14 ventose an 7, qui a maintenu toutes les inféodations de l'ancien Gouvernement, à la charge, par les inféodataires, de payer le quart de la valeur des immeubles inféodés, et que les cohéritiers Poussielgue, cessionnaires du cit. Lamouroux, ont offert de se conformer à la disposition de la loi, et ont prouvé, par une procédure que l'administration ne conteste pas, qu'ils sont en avance avec le Gouvernement ;

CONSIDÉRANT qu'en supposant même, comme le prétendent les opposans à l'acte d'inféodation, que la réserve n'eût été établie que dans l'unique objet d'y planter des bois qui pussent servir à l'entretien des réparations, lesquelles, dans le principe, étaient formées par des arches en bois ; le roi ayant ensuite fait remplacer ce genre de réparations par des jetées en pierres et par une chaussée revêtue en moëllons, avait pu et même dû disposer du terrain réservé, d'une manière avantageuse à l'état, parce que les réparations étant acquittées avec les deniers publics, il était de conséquence qu'un terrain destiné à l'entretien de ces réparations, tournât au profit de l'utilité publique ; que l'inféodation du 13 mai 1777 n'a apporté aucun changement à la destination qu'on suppose avoir donné lieu à la réserve, puisque la rente créée par cet acte, devait être versée dans la caisse des ponts et chaussées ;

CONSIDÉRANT, qu'aujourd'hui, que toutes les dépenses s'exécutent au nom et pour l'intérêt de la république, il est juste qu'elle profite des avantages que l'inféodation de 1777 avait procurée à l'état;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne peuvent réclamer la propriété des réserves, sous le prétexte qu'ils ont contribué aux sommes imposées pour l'établissement des réparations, parce que l'imposition a été générale sur toute la ci-devant province de Dauphiné; et néanmoins les riverains ont profité de l'avantage des réparations, plus particulièrement et plus immédiatement, que les autres habitans imposés;

CONSIDÉRANT, sur la seconde question, que la loi du 10 frimaire an 2 ayant révoqué les aliénations passées par l'ancien Gouvernement, et ces aliénations n'ayant été rétablies que par la loi du 14 ventose an 7, il suit de là, que le jugement de maintenue, obtenu par le cit. Chevrier, le 29 floréal an 2, a été rendu dans un tems où le cit. Poussielgue n'était pas partie légitime pour contester la demande du cit. Chevrier, et que, par conséquent, le jugement dont il s'agit, ne peut être opposé à ses héritiers;

CONSIDÉRANT que les jugemens rendus par la justice de paix de Claix, les 25 messidor an 7 et 25 brumaire an 8, ayant été rendus au préjudice de l'arrêt du conseil du 22 août 1780, qui avait maintenu le cit. Poussielgue, ces jugemens ne peuvent former obstacle à l'exécution de l'arrêt d'inféodation;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement est intéressé à poursuivre l'exécution de ladite inféodation, d'après le mode établi par la loi du 14 ventose an 7, et l'administration n'ayant été ni ouïe ni appelée lors des jugemens précités, l'opposition du préfet de l'Isère, à l'exécution de ces jugemens, doit être admise;

CONSIDÉRANT, au surplus, à l'égard des Poussielgue, que le possessoire a été parfourni de leur part, qu'ainsi il ne reste à prononcer que sur le pétitoire;

CONSIDÈRANT, sur la 3e. et dernière question, que les cohéritiers Poussielgue ayant subrogé par un acte public au cit. Corréard, une portion du terrain des

réserves, sont tenus de droit à lui procurer la possession de ce terrain, et à le relever et garantir des poursuites qu'il a faites pour se procurer cette possession; mais que l'effet de cette garantie doit principalement réfléchir contre Jean Jaliffier qui a troublé le cit. Corréard dans la propriété de la portion de réserve à lui subrogée par les cohéritiers Poussielgue.

Ouï le commissaire du Gouverment dans ses conclusions motivées:

PAR ces motifs, le tribunal jugeant sur les productions respectives du préfet du département de l'Isère, des cohéritiers Poussielgue, des cit. Chevrier, Gautheron et Corréard, des habitans d'Echirolles, des communes de Claix, Seissins, Montrigaud et Parizet.

Et au profit de la forclusion contre la ville de Grenoble, les cit. Arnaud et Jaliffier, faute, par eux, d'avoir remis en conformité des ordonnances d'appointement et de jonction des 16 ventose, 28 prairial an 9, 30 prairial dernier et 16 messidor an 10.

Faisant droit à l'opposition formée par le préfet du département de l'Isère, envers le jugement obtenu par le cit. Chevrier, du tribunal du district de Grenoble, le 29 floréal an 2. Reparant ledit jugement, sans s'arrêter aux oppositions formées par les communes de Grenoble, de Claix, Montrigaud, Seissins et Parizet; sans s'arrêter également aux oppositions des cit. Gautheron et Chevrier, soit en leur nom, soit en qualité de syndics des propriétaires sur la rive droite du Drac, envers l'arrêt d'inféodation du 13 mai 1777, dont ils sont déboutés, met les cohéritiers Poussielgue, sur toutes les demandes, fins et conclusions desdites communes, habitans et des citoyens prénommés, hors de cour et de procès; maintient, et en tant qu'expolié, réintègre les cohéritiers Poussielgue en la propriété, possession et jouissance des îles et réserves dont il s'agit, situées sur la rive droite du Drac, depuis le pont de Claix jusqu'au chemin de Fontaine; sans s'arrêter également aux protestations faites par les habitans d'Echirolles, dans leurs écritures du 13 prairial an 10; dit n'y avoir lieu à prononcer sur leurs diverses protestations, et les en déboute où besoin serait; leur fait inhibitions et défenses, ainsi qu'aux opposans envers l'arrêt d'inféodation, et à tous autres qu'il appartiendra, d'y troubler les cohéritiers Poussielgue, sous les peines du droit, et à la charge, par les cohéritiers Poussielgue, de payer, suivant leurs offres, le quart de la valeur desdites îles et

réservés, conformément à la loi du 14 ventose an 7; moyennant ce, met les cohéritiers Poussielgue, sur la demande en garantie du cit. Corréard, hors de cour et de procès; condamne les opposans envers l'arrêt d'inféodation, aux dépens des instances, tant envers les cohéritiers Poussielgue, qu'envers le préfet de l'Isère, chacun les concernant; lesquels dépens seront supportés, savoir: les deux dixièmes par la commune de Grenoble; trois dixièmes par les cit. Chevrier et Gautheron, ce qui est un dixième et un vingtième pour le chacun; deux dixièmes par Arnaud et Jalifflier; un dixième par la commune de Claix, et deux dixièmes par les habitans d'Echirolles; les communes de Seissin, Montrigaud et Parizet, dans la proportion des quatre vingtièmes, savoir: un vingtième par les habitans d'Echirolles, et les trois autres vingtième par les communes de Seissin, Montrigaud et Parizet, comme y ayant donné lieu depuis leur intervention; condamne, au surplus, Jean Jalifflier en tous les dépens envers le cit. Corréard; = Permet aux cohéritiers Poussielgue de faire imprimer et afficher le présent jugement aux frais desdits opposans, à concurrence de cent exemplaires, et ce, par forme de dommages-intérêts. Fait et jugé à Grenoble, le vingt-un messidor an dix.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, mettre le présent jugement à exécution; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et à tous commissaires du Gouvernement auprès des tribunaux, d'y tenir la main; en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et le greffier. Donné à Grenoble, en tribunal, lesdits jour et an que dessus. *Signé* GUEDY, *président*; MARION, NARTUS, *juges*. Jollien Greffier

Enregistré à Grenoble le 6 prairial an 10 f. 88 v. Reçu [illegible] Signé Jollien

Barginet huissier audiencier près le tribunal d'appel séant à Grenoble y résidant patenté n° 103

Jusqu'au Requin de St. Etienne antoine pierre joseph poussielgue, Jerome de Stainé poussielgue et Jean Louis Colbert Marie Gedeviers Sophie poussielgue veuf Joseph Gabriel Delor Marie Solaine poussielgue et la cit. Corréard aussi mariés, tous les dits poussielgue frere et beau frere et heritiers d'Etienne leur pere ayant un interet commun, dudit poussielgue ayant parlé

A GRENOBLE, De l'Imprimerie de J. M. CUCHET, Place du Département, vis-à-vis le Jardin.

Moyen d'Etienne fils deux heures après midi habitant a la Tronche, ou il fait du Bourbon Sorret domicile susdit parlant et marron d'habitation, j'ai Bissi et demeurant ci dessus et signifié ce que dessus aux habitans d'Echirolles sur la partie de Grenoble de la personne du maire le jugement rendu par le Tribunal civil de Corréard ci dessus et Grenoble le vingt un messidor dernier Jugement signé et enregistré, avec sa grosse, avec commandement que j'ai fait de lui conformer, offrant et satisfaire aussi. Jugement a peine de tous amendement contenant ledit ce que dessus de cet effet j'ai aux maire de la commune d'Echirolle laissé la présente copie de jour d'hui parlant à madame secretaire Bargine

Copie Bissi huissier

d'Echirolles sur la partie de Grenoble